



Rome, le 7 octobre 1965

U.D.P. 1965 - Etude : XLIII
Forme du testament - Doc. 24

Avant - P r o j e t

Article 1

(1) Le testament est valable, en ce qui concerne la forme, quel que soit le lieu où il a été fait et quels que soient la nationalité, le domicile ou la résidence du testateur, s'il est fait dans la forme du testament international, conformément aux dispositions qui suivent.

(2) L'inobservation de ces dispositions n'affecte pas la validité éventuelle de l'acte en tant que testament d'une autre espèce.

Article 2

(1) Le testament doit être fait par écrit.

(2) Il peut être écrit en une langue quelconque, à la main ou par un autre procédé.

(3) Il n'est pas nécessairement écrit par le testateur lui-même.

Article 3

(1) Le testateur déclare en présence de deux témoins et d'une personne qualifiée pour recevoir le testament que le document est son testament.

(2) Il n'est pas nécessaire que le testateur donne connaissance du contenu du testament aux témoins, ni à la personne qualifiée pour recevoir le testament.

Article 4

(1) Le testament est signé par le testateur en la présence des témoins et de la personne qualifiée pour le recevoir.

(2) La signature du testateur doit être apposée à la fin du testament.

Article 5

Les témoins et la personne qualifiée pour recevoir le testament signent sur le champ le testament, en la présence du testateur.

Article 6

(1) La date de la réception doit être indiquée sur le document.

(2) L'absence de date ou l'indication d'une date erronée n'affecte pas la validité du testament quant à la forme.

Article 7

(1) Si le testament comporte plusieurs feuillets, chaque feuillet doit être signé ou paraphé par le testateur, à moins que les feuillets ne se suivent et forment un tout.

(2) Toute correction dans le corps du testament doit, être signée ou paraphée par le testateur.

(3) Les adjonctions qui suivent les signatures doivent être signées par le testateur, les deux témoins et la personne qualifiée pour recevoir le testament.

Article 8

La signature ou le paraphe du testateur requis par la présente loi peuvent être remplacés par l'empreinte digitale du testateur.

Article 9

(1) Si le testateur ne peut pas lire, le testament doit être lu en sa présence et en celle des témoins et de la personne qualifiée pour recevoir le testament.

(2) Si le testateur ne connaît pas la langue dans laquelle le testament est rédigé, le testament doit être lu dans une langue qu'il connaît, en sa présence et en celle des témoins et de la personne qualifiée pour recevoir le testament.

(3) Ces circonstances doivent être mentionnées dans le document.

Article 10

La personne qui reçoit le testament est tenue de s'assurer de l'identité du testateur et des témoins.

Article 11

(1) La capacité des témoins est régie par la loi interne du lieu où le testament est reçu.

(2) La circonstance que le testament contienne une disposition en faveur d'un témoin ou de la personne qui reçoit le testament ou d'un parent, allié ou conjoint d'une de ces personnes, n'affecte pas la capacité d'agir comme témoin ou de recevoir le testament.

Article 12

Le testament est laissé à la garde de la personne qualifiée qui l'a reçu.

Article 13

Le testament cesse d'être valable, en tant que testament international, s'il est retiré par le testateur.